

R È G L E M E N T

La fondation pour la prévention, la protection et la lutte contre les abus (ci-après la fondation) a pour but de soutenir les Églises chrétiennes, en particulier les Églises réformées, par la mise en place d'un dispositif de protection des personnes sous la forme d'un organe indépendant.

La fondation est chargée de fournir des prestations d'écoute et d'instruction en lien avec le signalement d'atteinte à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou spirituelle dans le contexte ecclésial et conformément à la disposition topique de la convention de subventionnement liant l'Église évangélique réformée dans le canton de Vaud (EERV) à l'État de Vaud.

L'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est l'union des 24 Églises cantonales ou nationales évangéliques réformées et de l'Église évangélique méthodiste. Elle édicte des recommandations à l'égard des Eglises cantonales en matière de protection de l'intégrité des personnes. La fondation peut s'y référer dans le cadre de ses travaux.

Le présent règlement organise le fonctionnement de la fondation conformément à son but en faveur d'une mandante.

Chapitre 1 : Disposition générales

Article 1 Mandante

La fondation exerce son activité en faveur de toute Eglise chrétienne (ci-après la mandante) avec laquelle a été conclue une convention de prestation comprenant le respect du présent règlement.

La fondation est indépendante.

La mandante demeure responsable de ses collaborateurs.

Article 2 Champ d'application

La fondation est appelée à intervenir en cas de suspicion de comportement transgressif de la part d'un collaborateur de la mandante.

Sont constitutives de comportements transgressifs les atteintes à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou spirituelle par un collaborateur de la mandante.

Article 3 Principes

Les principes d'indépendance, d'impartialité, de non-discrimination et de neutralité confessionnelle sont garantis.

Article 4 Confidentialité

Toutes les personnes actives au sein de la fondation ou mandatées par elle sont soumises à un devoir de confidentialité quant aux faits portés à leur connaissance, sous réserve des exceptions prévues par la loi et le présent règlement.

Article 5 Protection des données

La protection des données est garantie dans la mesure de la loi.

Article 6 Cellules d'écoute et d'instruction

La fondation accomplit sa mission par l'intermédiaire d'une cellule d'écoute et d'une cellule d'instruction.

Article 7 Saisine

La fondation est saisie par une requête sous forme écrite et brièvement motivée.

Cette requête peut être déposée par la victime présumée, l'un de ses proches, un tiers ou la mandante.

Article 8 Le Conseil de fondation

Le Conseil de fondation supervise le travail des cellules.

Le Conseil de fondation accuse réception de la requête et statue sur l'entrée en matière après avoir vérifié la compétence de la fondation. Il renseigne le requérant. Il n'est pas tenu d'entrer en matière notamment en cas de requête anonyme.

Le Conseil de fondation a la responsabilité d'attribuer à l'une des cellules les requêtes qui sont adressées à la fondation et de leur donner les suites qui s'imposent.

Le Conseil de fondation est responsable de la tenue des archives conformément à la loi.

Article 9 Soupçons d'infraction pénale

Le Conseil de fondation est informé par l'une ou l'autre des cellules de tout soupçon d'infractions pénales.

En cas de soupçons d'infraction pénale, le Conseil de fondation transmet sans tarder le dossier au Ministère public.

Si l'infraction est poursuivie sur plainte uniquement, il informe le requérant de ses droits, le redirige vers le Ministère public et lui propose l'assistance requise.

Chapitre 2 : La cellule d'écoute

Article 10 Fonction

La cellule fournit le soutien aux personnes se manifestant auprès d'elle notamment par l'écoute, l'information et l'orientation.

Article 11 Composition

La cellule est composée de membres réunissant des compétences dans les domaines suivants :

- en droit, en particulier en droit pénal et dans l'aide aux victimes d'infraction ;
- en psychologie, en particulier à titre de psychologue, psychothérapeute ou psychiatre ayant des connaissances spécifiques en psychotraumatologie et dans les phénomènes de contrôle coercitif ;
- en matière religieuse, en particulier dans les phénomènes d'emprise.

Les membres sont désignés par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation désigne un membre référent en charge de la requête.

Le membre référent peut consulter les autres membres de la cellule.

Article 12 Procédure

La cellule intervient sur attribution d'une requête par le Conseil de fondation. Elle prend les mesures de soutien utiles.

La cellule ne prend pas de contact avec des tiers sans l'accord du requérant.

Au terme du traitement, un rapport est établi à destination du Conseil de fondation.

Article 13 Transmission

Si la situation peut exiger un signalement à la mandante, la cellule propose au Conseil de fondation la transmission du dossier à la cellule d'instruction en concertation avec le requérant.

Si le requérant a requis que son anonymat soit garanti, et que la transmission pourrait compromettre cette garantie, le Conseil de fondation renonce à la transmission. Le requérant en est préalablement informé.

Demeurent réservées les exceptions à la confidentialité et à l'anonymat prévues par la loi.

Article 14 Reddition de compte

La cellule rend compte en tout temps de son activité au Conseil de fondation.

Chapitre 3 : La cellule d’instruction

Article 15 Fonction

La cellule instruit les soupçons de comportements transgressifs sous réserve de l’article 9, et apporte son expertise à l’attention de la mandante.

La cellule établit les faits, entend les parties et émet des recommandations à l’attention du Conseil de fondation.

Article 16 Présomption d'innocence

La présomption d'innocence est respectée.

Article 17 Exclusion

L'intervention de la cellule d’instruction est exclue ou interrompue notamment lorsque :

- a) il y a soupçon d’infraction pénale ;
- b) une procédure judiciaire est en cours pour les mêmes faits ;
- c) le principe d'opportunité s'y oppose.

En cas d’interruption ou d’exclusion, les personnes concernées peuvent prendre contact avec la cellule d’écoute. Le Conseil de fondation peut renseigner la mandante.

Article 18 Composition

La cellule est composée de membres disposant de connaissances et de compétences en droit, notamment en droit du travail et en droit pénal.

Le Conseil de fondation désigne un membre référent en charge de l’instruction de la requête.

Article 19 Instruction

Le membre en charge de l’instruction recherche tous les faits utiles à son appréciation.

Le membre en charge de l’instruction peut consulter les autres membres de la cellule.

Article 20 Requérent

La cellule intervient sur attribution d’une requête par le Conseil de fondation. Cette attribution peut résulter du rapport de la cellule d’écoute.

Le requérant peut se faire assister dans le cadre de l’instruction.

Le requérant fournit les informations personnelles utiles à une identification des personnes concernées.

Article 21 Le mis en cause

Le mis en cause est la personne qui aurait adopté le comportement faisant l'objet de la requête.

Le mis en cause peut se faire assister dans le cadre de l'instruction.

Article 22 Dossier

Un dossier est constitué pour chaque requête.

Le requérant et le mis en cause peuvent consulter le dossier au plus tard après leur audition et l'administration des preuves principales.

La consultation peut être refusée en cas d'abus.

Article 23 Preuves

Sont administrés les moyens licites qui sont propres à établir le comportement faisant l'objet de la requête.

Il n'y a pas lieu d'administrer les moyens sur des faits non pertinents, notoires, connus ou déjà suffisamment établis.

Article 24 Mesures de protection

S'il y a lieu de craindre que le requérant ou un tiers puisse être exposé à un danger menaçant sa vie ou son intégrité ou à un autre inconvénient grave, les mesures de protection appropriées sont prises. Dans la mesure du possible, l'anonymat est garanti.

Les droits de la personnalité du requérant sont garantis.

Le requérant relayant un comportement à l'encontre de son intégrité sexuelle peut être entendu par une personne du même sexe.

Article 25 Audition

Les personnes concernées par la requête sont entendues.

Les modalités d'audition sont arrêtées par le membre en charge de la requête. Une confrontation des parties n'est possible qu'avec l'accord de la victime présumée.

Article 26 Clôture

Au terme de l'instruction, la cellule d'instruction préavise auprès du Conseil de fondation en défaveur d'un signalement à la mandante et/ou aux autorités pénales lorsqu'il considère les faits comme insuffisamment établis ou ne revêtant pas de caractère transgressif.

Si le membre considère que des comportements transgressifs sont suffisamment établis, il préavise au Conseil de fondation en faveur d'un signalement à la mandante et le cas échéant au ministère public en application de l'art. 9.

Article 27 Signalement

Le signalement à la mandante relève de la compétence du Conseil de fondation. Ce dernier n'est pas lié par les conclusions de la cellule.

Le Conseil de fondation signale la situation en indiquant notamment l'identité du requérant, celle du mis en cause, les faits et les éléments permettant de considérer les soupçons comme suffisamment établis.

Le Conseil de fondation émet les recommandations à prendre à la suite de comportements transgressifs à l'égard de la mandante et avec qui un échange de vue peut intervenir. Il peut proposer des mesures notamment en matière de relations de travail entre la mandante et la personne mise en cause, en matière de fonctionnement interne de la mandante ou encore en matière de réparation devant être octroyée par la mandante.

Article 28 Information

Au terme de l'instruction, le requérant et le mis en cause sont renseignés sur le sort de la cause par le Conseil de fondation.

En cas d'urgence, le membre en charge de la requête peut recommander toute mesure utile jusqu'à l'issue de l'instruction au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation en informe la mandante et/ou les autorités pénales au besoin.

Article 29 Reddition de compte

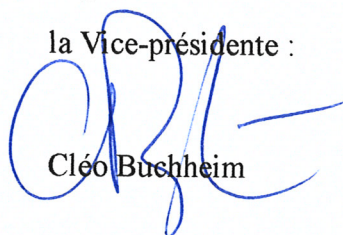
Les membres de la cellule rendent compte en tout temps de leur activité au Conseil de fondation.

Adopté le 13 février 2026, le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Président :


Jean-François Meylan

la Vice-présidente :


Cléo Bushheim

La Secrétaire :


Carol Gay